



**2018/0202(COD)**

16.11.2018

## **AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au  
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)  
(COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD))

Rapporteur pour avis: Gilles Pargneaux

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 8

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) La mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante **et inévitable** de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)<sup>22</sup> est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. **Il** invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration. Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations imprévues de grande ampleur.

##### *Amendement*

(8) La mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement **ou d'une cessation des activités de leur entreprise**. Le «cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations» (CQR)<sup>22</sup> est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. **Sans préjudice des responsabilités sociales des entreprises, le CQR** invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration. Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations

imprévues de grande ampleur.

---

<sup>22</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

---

<sup>22</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM (2013) 882 final du 13.12.2013).

### *Justification*

*À la suite de la résolution du Parlement européen (P8\_TA(2018)0363), le FEM a contribué au projet d'un plan social pour les licenciements de salariés de banques néerlandaises. Il est curieux que les banques n'y aient pas contribué, puisqu'un rôle est réservé aux entreprises à cet égard. Bien que les banques des Pays-Bas aient engrangé des milliards en bénéfices, elles n'ont pas contribué à un plan social destiné aux salariés des banques qui ont été licenciés.*

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) La Commission a procédé à une évaluation à mi-parcours du FEM afin d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure le Fonds atteignait ses objectifs. Le FEM s'est révélé efficace, ayant permis d'atteindre un taux de réinsertion plus élevé de travailleurs licenciés qu'à la période de programmation précédente. L'évaluation a également permis de constater que le FEM avait généré une valeur ajoutée européenne. Cela se vérifie plus particulièrement en ce qui concerne ses effets de volume, c'est-à-dire que l'aide du FEM accroît non seulement le nombre et la variété des services offerts, mais également leur niveau d'intensité. De plus, les interventions du FEM ont un retentissement important et démontrent directement la valeur ajoutée européenne de l'intervention au grand public. Cependant, plusieurs problèmes ont été

##### *Amendement*

(12) La Commission a procédé à une évaluation à mi-parcours du FEM afin d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure le Fonds atteignait ses objectifs. Le FEM s'est révélé efficace, ayant permis d'atteindre un taux de réinsertion plus élevé de travailleurs licenciés qu'à la période de programmation précédente. L'évaluation a également permis de constater que le FEM avait généré une valeur ajoutée européenne. Cela se vérifie plus particulièrement en ce qui concerne ses effets de volume, c'est-à-dire que l'aide du FEM accroît non seulement le nombre et la variété des services offerts, mais également leur niveau d'intensité. De plus, les interventions du FEM ont un retentissement important et démontrent directement la valeur ajoutée européenne de l'intervention au grand public. Cependant, plusieurs problèmes ont été

recensés. ***D'une*** part, il a été considéré que la durée de la procédure de mobilisation était trop longue. ***En outre***, de nombreux États membres ont fait état de difficultés pour élaborer les vastes analyses générales de l'événement ayant déclenché les licenciements. Les principaux obstacles qui empêchent les États membres de présenter des demandes d'intervention du FEM sont liés à la capacité financière et institutionnelle. ***Il peut parfois s'agir simplement d'un manque de personnel. Actuellement, les États membres ne peuvent demander une assistance technique que s'ils mettent en œuvre une intervention du FEM.*** Comme les licenciements peuvent survenir de manière inattendue, il est important que les États membres soient prêts à réagir immédiatement et puissent présenter une demande dans les plus brefs délais. ***Dans certains États membres, des efforts plus approfondis de renforcement des capacités institutionnelles doivent être déployés pour garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des interventions du FEM.*** Le seuil de 500 licenciements a été critiqué comme étant trop élevé, en particulier dans les régions moins peuplées<sup>26</sup>.

recensés. ***Tout d'abord, il convient de souligner clairement que c'est aux entreprises concernées et aux États membres qu'incombe au premier chef la responsabilité d'élaborer des plans sociaux visant à réintégrer les travailleurs concernés sur le marché du travail. Le FEM ne peut qu'avoir un rôle complémentaire et devrait se concentrer sur les régions où ni les entreprises concernées, ni les autorités nationales et régionales ne disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures devant être prises. Par ailleurs, la valeur ajoutée européenne a été remise en question dans les cas où une entreprise reçoit tout d'abord des subventions nationales et européennes (par exemple en faveur de ses activités d'innovation) avant de décider de délocaliser vers un autre État membre, voire des pays tiers, un établissement faisant des bénéfices, sans prendre sa part de responsabilité pour financer la réintégration des travailleurs touchés par la fermeture dudit établissement et en ayant la possibilité, en particulier en cas de délocalisation au sein de l'Union, de bénéficier encore une fois de subventions sur son nouveau lieu d'établissement. En outre, il a été considéré que la durée de la procédure de mobilisation était trop longue. De nombreux États membres ont fait état de difficultés pour élaborer les vastes analyses générales de l'événement ayant déclenché les licenciements. Les principaux obstacles qui empêchent les États membres de présenter des demandes d'intervention du FEM sont liés à la capacité financière et institutionnelle. Comme les licenciements peuvent survenir de manière inattendue, il est important que les États membres soient prêts à réagir immédiatement et puissent présenter une demande dans les plus brefs délais. Le seuil de 500 licenciements a été critiqué comme étant trop élevé, en particulier dans les régions moins peuplées<sup>26</sup>.***

---

<sup>26</sup> COM(2018) 297 final, accompagné par le document SWD(2018) 192 final.

---

<sup>26</sup> COM(2018) 297 final, accompagné par le document SWD(2018) 192 final.

### *Justification*

*Le FEM a une fonction de cohésion, ce qui signifie qu'une contribution issue du Fonds doit aller aux régions les plus pauvres et les plus durement touchées. Il arrive fréquemment que des entreprises reçoivent des subventions à trois reprises: une première fois en tant qu'entreprise, une deuxième lorsqu'elles ferment un établissement faisant des bénéfices, et une troisième en cas de délocalisation au sein de l'Union.*

## **Amendement 3**

### **Proposition de règlement Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Pour exprimer la solidarité de l'Union envers les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, le taux de cofinancement du coût de l'ensemble de services personnalisés et de sa mise en œuvre **devraient** être **égaux à ceux du FSE+ dans l'État membre concerné**.

#### *Amendement*

(15) Pour exprimer la solidarité de l'Union envers les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, le taux de cofinancement du coût de l'ensemble de services personnalisés et de sa mise en œuvre **devrait** être **de 70 % du total des coûts estimés**.

## **Amendement 4**

### **Proposition de règlement Considérant 18**

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés, ainsi que les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires

#### *Amendement*

(18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés – **qu'ils soient sous contrat à durée déterminée, indéterminée ou salariés intérimaires** – ainsi que les travailleurs indépendants, y

possibles du FEM.

*compris les propriétaires-gérants de microentreprises et de petites entreprises, en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du FEM.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. Les mesures devraient refléter les besoins recensés du marché du travail local ou régional. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier est mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. Les entreprises **pourraient** être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le FEM.

*Amendement*

(19) Les contributions financières du FEM devraient ***être sans préjudice de la responsabilité sociale des entreprises concernées et devraient*** principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, ***mais également viser à promouvoir la création d'entreprises, y compris au moyen de l'implantation de coopératives.*** Les mesures devraient refléter les besoins recensés du marché du travail local ou régional. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier est mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. Les entreprises ***devraient*** être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le FEM.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(21 bis) Entre mars 2007 et mars 2017, la Commission a reçu 148 demandes de cofinancement du FEM émanant de 21 États membres, pour un montant total de près de 600 millions d'euros, visant à aider 138 888 travailleurs licenciés et 2 944 personnes sans emploi ne suivant ni enseignement, ni formation (NEET).**

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 21 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(21 ter) Entre 2007 et 2017, sept États membres n'ont pas utilisé l'aide disponible du FEM. Il est donc nécessaire d'examiner toutes les affaires où la capacité réglementaire et administrative ou d'autres obstacles ont obstrué la participation du FEM et de proposer des mesures destinées à éliminer ces obstacles.**

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du FEM. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être

(22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, **il est important que la coopération entre les États membres et la Commission soit optimale afin de respecter les délais d'examen des demandes de contribution financière du FEM.** Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du FEM. Dans les



limitée dans le temps.

cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM ne devraient pas remplacer mais devraient, ***si possible, compléter des mesures d'aide*** disponibles pour les bénéficiaires dans le cadre des fonds de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.

*Amendement*

(24) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM ne devraient pas remplacer mais devraient ***compléter les mesures d'aide que les entreprises concernées sont tenues de prendre dans le contexte d'un plan social, et les mesures que les autorités nationales ou régionales peuvent financer elles-mêmes ainsi que les mesures*** disponibles pour les bénéficiaires dans le cadre des fonds de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union. ***Il convient d'éviter les situations dans lesquelles les entreprises reçoivent tout d'abord des subventions de l'Union pour leurs activités, par exemple pour l'innovation, puis ferment les établissements qui font des bénéfices; dans ces situations, les contributions du FEM ne devraient être versées qu'à la condition que les entreprises concernées participent également au financement.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Afin de permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle politique et à la Commission d'effectuer un suivi

*Amendement*

(31) Afin de permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle politique et à la Commission d'effectuer un suivi

continu des résultats obtenus avec le concours du FEM, les États membres devraient présenter un rapport final sur la mise en œuvre du FEM.

continu des résultats obtenus avec le concours du FEM, les États membres devraient présenter un rapport final sur la mise en œuvre du FEM *tous les deux ans*.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 37

#### *Texte proposé par la Commission*

(37) Donnant à la lutte contre le changement climatique l'importance qu'elle mérite conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action climatique dans les politiques de l'Union et à atteindre la cible globale de **25 %** des dépenses budgétaires de *l'UE* consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds et seront réexaminées dans le cadre de son évaluation.

#### *Amendement*

(37) Donnant à la lutte contre le changement climatique l'importance qu'elle mérite conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action climatique dans les politiques de l'Union et à atteindre la cible globale de **30 %** des dépenses budgétaires de *l'Union* consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds et seront réexaminées dans le cadre de son évaluation.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation et du progrès technologique en aidant les travailleurs licenciés à s'adapter aux changements structurels. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

#### *Amendement*

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation et du progrès technologique en aidant les travailleurs licenciés à s'adapter aux changements structurels. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis *par l'article 151 du traité FUE et* dans le cadre du socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique

entre les régions et les États membres.

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le FEM a pour objectif spécifique d'apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité à la suite de restructurations imprévues de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications majeures de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou en raison de **la numérisation ou de l'automatisation**. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

#### *Amendement*

2. Le FEM a pour objectif spécifique d'apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité à la suite de restructurations imprévues de grande ampleur, dues en particulier à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications majeures de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou en raison de **l'évolution technologique**. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés **et aux États membres et régions qui ont été les plus durement touchés et lorsque les autorités nationales et régionales ne disposent pas des ressources adéquates pour prendre les mesures nécessaires. L'aide apportée par le FEM est sans préjudice des responsabilités sociales des entreprises concernées, en particulier lorsqu'il est question de leur contribution aux plans sociaux visant les travailleurs licenciés.**

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) «travailleur licencié»: un salarié dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas

#### *Amendement*

a) «travailleur licencié»: un salarié dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas

renouvelé *pour des raisons économiques*;

renouvelé *à la suite d'une restructuration imprévue de grande ampleur*;

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) «bénéficiaire»: une personne participant aux mesures cofinancées par le FEM;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) «irrégularité»: une violation du droit applicable résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à l'exécution du FEM, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice **au budget** de l'Union par l'imputation **à celui-ci** de dépenses injustifiées.

*Amendement*

d) «irrégularité»: une violation du droit applicable résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à l'exécution du FEM, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice **aux intérêts financiers** de l'Union par l'imputation de dépenses injustifiées **au budget de l'Union**.

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la cessation d'activité de plus de 250 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de six mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions

*Amendement*

b) la cessation d'activité de plus de 250 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de six mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 **dans le même État membre ou**

contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de 250 travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;

*dans des États membres limitrophes* ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ***dans le même État membre ou dans des États membres limitrophes***, pour autant que plus de 250 travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Lorsque la cessation d'activités concerne une entreprise qui fait des bénéfiques, la société concernée contribue à la réintégration des travailleurs licenciés, de préférence dans le contexte d'un plan social; une aide financière au titre du FEM n'est versée qu'à la condition que la société concernée apporte cette contribution.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise ou la reprise d'entreprises par les salariés ne peuvent dépasser 20 000 EUR par travailleur licencié.

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise ou la reprise d'entreprises par les salariés, ***notamment au moyen de la mise en place de coopératives***, ne peuvent dépasser 20 000 EUR par travailleur licencié.

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 6

*Texte proposé par la Commission*

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises. L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique ***et tient compte de la demande du marché du travail local.***

*Amendement*

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises. L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources ***et*** met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique.

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les mesures soutenues par le FEM ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

*Amendement*

Les mesures soutenues par le FEM ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale ***ni à des mesures actives du marché du travail.***

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la confirmation que, si l'entreprise à l'origine des licenciements a poursuivi ses activités par la suite, elle a respecté ses obligations légales en matière de licenciements;

*Amendement*

b) la confirmation que, si l'entreprise à l'origine des licenciements a poursuivi ses activités par la suite, elle a respecté ses obligations légales en matière de licenciements, ***ainsi que celles découlant des conventions collectives ou des négociations relatives à un plan social;***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

***b bis) une indication claire des activités déjà menées par les États membres pour aider les travailleurs licenciés et du caractère complémentaire des financements demandés au titre du FEM en raison d'un manque de ressources à la disposition des autorités nationales ou régionales;***

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) une liste des financements de l'Union dont l'entreprise qui procède aux licenciements a déjà bénéficié au cours des cinq années précédant les licenciements collectifs;***

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 5 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) à des fins d'évaluation, des objectifs indicatifs spécifiques définis par l'État membre concernant le taux de réemploi des bénéficiaires six mois après la fin de la période de mise en œuvre;

i) à des fins d'évaluation, des objectifs indicatifs spécifiques ***et des indicateurs*** définis par l'État membre concernant le taux de réemploi des bénéficiaires six mois après la fin de la période de mise en œuvre;

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 9 – paragraphe 5 – point l**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

l) une attestation de conformité de

l) une attestation de conformité de

l'aide sollicitée au titre du FEM avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant pourquoi les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

l'aide sollicitée au titre du FEM avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant pourquoi les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives ***ni aux dispositions que les autorités compétentes doivent prendre en matière de mesures actives du marché du travail et de mesures passives de protection sociale;***

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 11 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Égalité entre les ***hommes et les femmes*** et non-discrimination

*Amendement*

Égalité entre les ***genres*** et non-discrimination

*Justification*

*Le genre ne se limite pas à la seule dichotomie hommes-femmes.*

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 11 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les ***hommes et les femmes*** et l'intégration de la perspective de genre soient promues au cours des différents stades de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus.

*Amendement*

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les ***genres*** et l'intégration de la perspective de genre soient promues au cours des différents stades de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus.



## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Dans l'hypothèse où la Commission exécute l'assistance technique en gestion indirecte, elle veille à garantir la transparence de la procédure de désignation du tiers exécutant de la mission qui lui incombe ainsi qu'à informer toutes les parties prenantes au FEM, dont le Parlement, du sous-traitant à cet effet.***

## Amendement 30

### Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux demandes d'intervention du FEM et aux résultats obtenus, sur la base de son expérience, afin d'améliorer l'efficacité du FEM et de le faire connaître auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union.

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux demandes d'intervention du FEM et aux résultats obtenus, sur la base de son expérience ***et des évaluations fournies par les États membres***, afin d'améliorer l'efficacité du FEM et de le faire connaître auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union.

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le taux de cofinancement du FEM pour les mesures proposées ***est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné.***

2. Le taux de cofinancement du FEM pour les mesures proposées ***ne dépasse pas 70 % du total des coûts estimés visés à l'article 9.***

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 16 bis (nouveau)*

*Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières restantes dont dispose le Fonds pendant l'année de la survenance de la restructuration de grande ampleur ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds pour l'année de la survenance de la restructuration de grande ampleur et l'année suivante est respecté en tout état de cause.*

## Amendement 33

### Proposition de règlement Article 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

*L'enquête menée auprès des bénéficiaires visée à l'article 20, paragraphe 1, point d), se base sur le modèle établi par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le modèle à utiliser pour l'enquête menée auprès des bénéficiaires conformément à la procédure consultative prévue à l'article 26, paragraphe 2.*

## Amendement 34

### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 1 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires **six** mois **après** la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi, avec une ventilation par sexe, groupe d'âge et niveau d'éducation;

##### *Amendement*

d) les résultats d'une enquête menée auprès des bénéficiaires **dans les six** mois **suivant** la fin de la période de mise en œuvre, portant sur le changement perçu dans l'employabilité des bénéficiaires, ou pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, des informations supplémentaires sur la qualité de l'emploi trouvé, telles que les changements en matière d'horaires de travail, de niveau de responsabilité ou de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent et le secteur dans lequel la personne a trouvé un emploi, avec une ventilation par sexe, groupe d'âge et niveau d'éducation;

## Amendement 35

### Proposition de règlement

#### Article 20 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Au plus tard à la fin du dix-neuvième mois après l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 3, l'État membre concerné présente l'ensemble de données simple contenant des informations sur l'indicateur de résultat à plus long terme spécifié à l'annexe, point 3.

##### *Amendement*

2. Au plus tard à la fin du dix-neuvième mois après l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 3, l'État membre concerné présente l'ensemble de données simple, **complet et dûment vérifié** contenant des informations sur l'indicateur de résultat à plus long terme spécifié à l'annexe, point 3.

## Amendement 36

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. À partir du 1er août 2021, et ensuite

##### *Amendement*

1. À partir du 1er août 2021, et ensuite

tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les **performances et les résultats** obtenus par le FEM **à l'aune des objectifs fixés** et contient, en particulier, des informations sur **la bonne gestion financière**, les demandes présentées, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Tous les quatre ans, la Commission procède, de sa propre initiative et en coopération étroite avec les États membres, à une évaluation des contributions financières du FEM.

#### *Amendement*

1. Tous les quatre ans, la Commission procède, de sa propre initiative et en coopération étroite avec les États membres, à une évaluation des contributions financières du FEM. ***Cette évaluation contient notamment des informations sur les performances, la valeur ajoutée européenne et la bonne gestion financière des contributions financières du FEM.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)
<b>Références</b>	COM(2018)0380 – C8-0231/2018 – 2018/0202(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 11.6.2018
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	CONT 11.6.2018
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Gilles Pargneaux 11.7.2018
<b>Date de l'adoption</b>	15.11.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 19 -: 3 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Nedzhmi Ali, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Dennis de Jong, Tamás Deutsch, Martina Dlabajová, Luke Ming Flanagan, Ingeborg Gräßle, Arndt Kohn, Gilles Pargneaux, Georgi Pirinski, Petri Sarvamaa, Bart Staes, Indrek Tarand, Derek Vaughan, Tomáš Zdechovský, Joachim Zeller
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Caterina Chinnici, Marian-Jean Marinescu, Andrey Novakov, Julia Pitera, Richard Sulík

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>19</b>	<b>+</b>
ALDE	Nedzhmi Ali, Martina Dlabajová
PPE	Tamás Deutsch, Ingeborg Gräßle, Marian-Jean Marinescu, Andrey Novakov, Julia Pitera, Petri Sarvamaa, Tomáš Zdechovský, Joachim Zeller
S&D	Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Caterina Chinnici, Arndt Kohn, Gilles Pargneaux, Georgi Pirinski, Derek Vaughan
VERTS/ALE	Bart Staes, Indrek Tarand

<b>3</b>	<b>-</b>
ECR	Richard Sulík
GUE/NGL	Luke Ming Flanagan, Dennis de Jong

<b>0</b>	<b>0</b>

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention